



Le Conseil des Ministres

**REGLEMENT N° 03/2021/CM/UEMOA
PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 27 47, et 53 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2019/CCEG/UEMOA du 12 juillet 2019, fixant le taux de prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- Soucieux** de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 1^{er} décembre 2021 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte pris avec l'accord préalable de l'Ordonnateur des recettes.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Ordonnateur des recettes qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée à la Direction de la Trésorerie et de la Comptabilité est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 2 :

Les régies de recettes sont astreintes à la production d'un rapport trimestriel soumis à l'Ordonnateur des recettes, sur le recouvrement et le reversement à la Direction de la Trésorerie et de la Comptabilité de leurs recettes.

Article 3 :

Les comptables et les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement de recettes à la Direction de la Trésorerie et de la Comptabilité dans les délais réglementaires.

Article 4 :

Il est interdit à tout membre d'Organe ou Représentant Résident d'intervenir en faveur des services relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux régisseurs.

Article 5 :

Chaque membre d'Organe ou Représentant Résident exerce un contrôle permanent sur les services placés sous son autorité pour s'assurer du reversement à la Direction de la Trésorerie et de la Comptabilité des recettes.

Article 6 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DU BUDGET DE L'UNION

Article 7 :

Les ressources du Budget de l'Union, exercice 2022 sont évaluées à **cent vingt-trois milliards cent quatre-vingt-quinze millions six cent un mille neuf cent quarante (123 195 601 940)** francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Nature recettes	Prévisions
Recettes ordinaires	
PCS	
Bénin	8 850 000 000
Burkina Faso	11 720 000 000
Cote d'Ivoire	37 310 000 000
Guinée Bissau	620 000 000
Mali	10 520 000 000
Niger	7 000 000 000
Sénégal	21 400 000 000
Togo	6 210 000 000
Sous-total PCS	103 630 000 000
Autres ressources propres	
Excédents des gestions précédentes	5 413 509 805
Produits financiers	872 250 000
Redevances pour l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires	152 000 000
Recettes diverses	43 105 311
Sous-total autres ressources propres	6 480 865 116
Total Recettes ordinaires	110 110 865 116
Recettes extraordinaires	
<i>Dons des institutions internationales</i>	8 779 736 824
<i>Dons des Gouvernements étrangers</i>	4 305 000 000
Total recettes extraordinaires	13 084 736 824
Total Général	123 195 601 940

Article 8 :

Les ressources du Budget de l'Union citées à l'article 7 sont réparties entre les ressources du Budget des Organes, du Budget Spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) et du Budget Spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA).

CHAPITRE 3 : DU BUDGET DES ORGANES

Article 9

Les ressources du Budget des Organes sont constituées des recettes provenant du Budget de l'Union.

Article 10

Les ressources du Budget des Organes exercice 2022 sont évaluées à **cent huit milliards huit cent neuf millions six cent trente-trois mille cent quatre-vingt-seize (108 809 633 196) francs CFA.**

CHAPITRE 4 : DU BUDGET DES FONDS STRUCTURELS

Article 11

Le budget des fonds structurels est constitué du budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) et du budget spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA).

Chaque Fonds structurel est abondé par :

- des transferts provenant du Budget des Organes ;
- des soldes de gestion du Budget Spécial dudit fonds non reportés sur l'exercice suivant.

Article 12

Les ressources du Budget Spécial du FAIR sont constituées des recettes provenant du Budget de l'Union affectées au financement des interventions du FAIR et des ressources du dépôt du Fonds FAIR.

Article 13

Les ressources du Budget Spécial du FAIR exercice 2022 sont évaluées à **treize milliards cinq cent quarante-cinq millions sept cent vingt-cinq mille deux cent dix (13 545 725 210) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit.

Désignation (montant en Francs CFA)	Ressources propres	Ressources extérieures	TOTAL
Recettes			
Recettes provenant du Budget de l'Union	9 688 332 300	3 857 392 910	13 545 725 210
Ressources du dépôt du FAIR	-	-	-
Total Recettes	9 688 332 300	3 857 392 910	13 545 725 210

Article 14

Les ressources du Budget Spécial du FRDA sont constituées des recettes provenant du Budget de l'Union affectées au financement des interventions du FRDA et des ressources du dépôt du Fonds FRDA.

Article 15

Les ressources du Budget Spécial du FRDA exercice 2022 sont évaluées à **huit-cent-quarante millions deux-cent-quarante-trois mille cinq cent trente-quatre (840 243 534) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit.

Désignation (montant en Francs CFA)	Ressources propres	Ressources extérieures	TOTAL
Recettes			
Recettes provenant du Budget des Organes	840 243 534		840 243 534
Ressources du dépôt du FRDA	-	-	-
Total Recettes	840 243 534	-	840 243 534

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 16

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Président de la Commission en ce qui concerne les Départements et les Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion et aux Présidents des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière relativement à leurs Organes respectifs.

Les transferts de crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations de départements ou d'Organes distincts et entre départements et Organes s'effectuent exclusivement par Décision de transferts signée par le Président de la Commission.

Le Président de la Commission peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur des dépenses à un Membre de la Commission, à son Directeur de Cabinet ou aux Présidents d'Organe de l'Union ne bénéficiant pas d'autonomie de gestion financière.

L'ordonnateur principal des dépenses d'un Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur à un Membre ou à un agent dudit Organe.

Article 17

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout agent, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Union, à l'exception de ceux afférents aux charges financières, aux frais de justice, aux réparations civiles et aux restitutions constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES DEPENSES

Article 18

Le total des dépenses du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2022 est fixé à **cent vingt-trois milliards cent quatre-vingt-quinze millions six cent un mille neuf cent quarante (123 195 601 940) francs CFA.**

Article 19 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 18 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2022, les crédits suivants :

Nature de dépenses	Prévisions
Dépenses de Personnel	27 224 296 181
Biens et services	24 007 982 835
Investissements	1 624 713 314
Transferts et subventions	70 338 609 610
<i>Dont: Transfert au fonds FAIR</i>	<i>13 870 000 000</i>
<i>Transferts au fonds FRDA</i>	<i>10 000 000 000</i>
<i>Transferts au fonds FRS</i>	<i>15 000 000 000</i>
Total de dépenses	123 195 601 940

Article 20 :

Le total des dépenses budgétaires au titre de l'exercice 2022 citées à l'article 18 est réparti comme suit :

Types de Budget	Prévisions
Budget des Organes	108 809 633 196
Budget spécial du FAIR	13 545 725 210
Budget spécial du FRDA	840 243 534
Total Budget de l'Union	123 195 601 940

Article 21 :

Les montants des autorisations d'engagements et des crédits de paiements (CP) ouverts sur les dotations et les programmes au titre de l'exercice budgétaire 2022 sont fixés comme suit :

Programme/dotation par Organe et Département	Prévisions 2022	
	AE	CP
01-01 Présidence de la Commission		
Programme paix et sécurité	-	952 266 210
Programme pilotage institutionnel	115 359 620	16 085 376 718
Programme Intégré de Renforcement des Capacités (PIRC)	-	1 002 910 220
Dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles	-	200 000 000
Total Présidence de la Commission	115 359 620	18 240 553 148

01-02 Département des Services Administratifs et Financiers (DSAF)		
Programme d'appui à la Gestion Administrative et Financière	20 000 000	14 398 387 929
Dotation pour les fonds	-	38 870 000 000
Total DSAF	20 000 000	53 268 387 929
01-03 Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC)		
Programme Aménagement du Territoire Communautaire	205 000 000	7 418 059 028
Programme Transports	-	5 110 500 423
Total DATC	205 000 000	12 528 559 451
01-04 Département du Développement de l'Entreprise, des Mines, de l'Energie et de l'Economie Numérique (DEMEN)		
Programme Développement de l'Industrie et de l'Artisanat	-	1 638 252 101
Programme de Développement de l'Energie, des Mines et Hydrocarbures	7 154 351 001	3 403 749 693
Programme de Développement de l'Economie Numérique	-	1 229 824 115
Total DEMEN	7 154 351 001	6 271 825 909
01-05 Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAREN)		
Programme Agriculture	3 726 227 670	4 682 132 329
Programme Environnement	7 627 269 092	4 700 457 239
Total DAREN	11 353 496 762	9 382 589 568
01-06 Département du Développement Humain (DDH)		
Programme Développement Humain	-	3 269 173 608
Programme Développement Culturel et Tourisme	-	763 366 983
Total DDH	-	4 032 540 591
01-07 Département du Marché Régional et de la Coopération (DMRC)		
Programme Marché commun et libre circulation	-	3 420 514 538
Total DMRC	-	3 420 514 538
01-08 Département des Politiques Economiques et de la Fiscalité Intérieure (DPE)		
Programme Convergence des politiques économiques	18 920 000 000	9 309 057 764
Total DPE	18 920 000 000	9 309 057 764
02-59 Cour de Justice		
Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour de Justice	-	3 391 464 981
Total Cour de Justice	-	3 391 464 981
03-60 Cour des Comptes		
Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour des Comptes	-	1 693 381 405
Total Cour des Comptes	-	1 693 381 405
04-61 Comité Interparlementaire (CIP)		
Dotation du Pilotage Institutionnel du Comité Interparlementaire	50 000 000	1 456 726 656
Total CIP	50 000 000	1 456 726 656
06-63 Conseil du Travail et du Dialogue Social (CTDS)		
Dotation du Pilotage et de gestion du CTDS	-	100 000 000
Total CTDS	-	100 000 000
07-64 Conseil des Collectivités Territoriales		
Dotation du Pilotage et de gestion du CCT	-	100 000 000

Total CCT	-	100 000 000
TOTAL BUDGET DE L'UNION	37 818 207 383	123 195 601 940

CHAPITRE 3 : DES DONNEES GENERALES D'EQUILIBRE

Article 22 :

Les données générales de l'équilibre du Budget de l'Union se présentent comme suit:

Ressources		Dépenses	
Nature recettes	Prévisions	Nature dépenses	Prévisions
Produits de prélèvement communautaire de Solidarité (PCS)	103 630 000 000	Personnel	27 224 296 181
Autres ressources propres	6 480 865 116	Biens et services	24 007 982 835
Dons	13 084 736 824	Subventions et transferts	70 338 609 610
		<i>Transfert au FAIR</i>	<i>13 870 000 000</i>
		<i>Transfert au FRDA</i>	<i>10 000 000 000</i>
		<i>Transfert au FRS</i>	<i>15 000 000 000</i>
		Investissements	1 624 713 314
Total Recettes	123 195 601 940	Total Dépenses	123 195 601 940

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Article 24 :

Le présent Règlement, qui prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 17 décembre 2021

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Sani YAYA